

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT 59 – NORD

COMMUNE DE BLARINGHEM

Séance du 15 juin 2026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLARINGHEM

Séance du 15 JUIN 2026 à 19 Heures 00

Nombre de conseillers

. En exercice :	19
. Présents :	18
. Pouvoirs :	01
. Votants :	19
. Absents :	00

Date de convocation :

09 juin 2026

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Régis DUQUÉNOY, Maire.**

Etaient présents :

Mmes VERRIELE M., DESMULIE N., DELSART DESMULIE C., MASSIET I., RAMBAUX A-S., DARQUE C., DELAHAYE M., ROUSSEY L., LECLERCQ S., Mrs DUQUÉNOY R., MORDACQ P-H., DEVAUX A., LOUVET B., GAYMAY H., FABRE P., COMYN L., DEVOS S., CREPIN T.

Ont donné pouvoir : MAERTEN G. à DEVAUX A.

Absents :

Secrétaire de séance : Isabelle MASSIET

QUESTION N° 2026-30

Objet : Détermination des conditions d'exercice d'une délégation au Maire du conseil municipal

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée

Par délibération n°2026-05 en date du 21 mars 2026, le conseil municipal lui a accordé des délégations conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales.

En son 16°, il n'a pas été précisé un certain nombre de critères quant à l'utilisation, dans des conditions de sécurité juridique satisfaisante, de cette délégation.

Aussi Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire aujourd'hui de pourvoir à ces précisions.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la Délibération n°2026-05 en date du 21 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de préciser le 16° de la délibération n°2026-05 en date du 21 mars 2026 dans les termes suivants :

« 16° Le maire est chargé pour toute la durée de son mandat, d'intenter au nom de la Commune les actions en justice (y compris les constitutions de parties civiles) ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la Commune devant toute juridiction, française, européenne ou internationale et tout degré de juridiction.

Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 €.

Le maire peut également représenter la Commune lors de toute procédure de médiation ou de conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours. »

Article 2 – d'amender la délibération n°2026-05 en date du 21 mars 2026 selon les termes de l'article 1 de la présente.

Article 3 – de dire que les autres points de la délibération n°2026-05 en date du 21 mars 2026 demeurent inchangés.

Article 4 – de transmettre la présente décision et son annexe (éventuelle) au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable de la collectivité.

Le Maire,
Régis DUQUÉNOY



La Secrétaire de séance,
Isabelle MASSIET